



# Assemblée générale

Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale  
3 février 2011  
Français  
Original : anglais

---

## Troisième Commission

### Compte rendu analytique de la 23<sup>e</sup> séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 20 octobre 2010 à 15 heures

*Président* : M. Tommo Monthe ..... (Cameroun)

## Sommaire

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-59427X (F)



Merci de recycler 

*La séance est ouverte à 15 h. 10.*

**Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite) (A/65/336)**

**b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/65/369,**

A/65/280 et Corr.1, A/65/340, A/65/256, A/65/119, A/65/227 et Add.1, A/65/224, A/65/257, A/65/156, A/65/171, A/65/263, A/65/285, A/65/322, A/65/287, A/65/258, A/65/207, A/65/223, A/65/282, A/65/281, A/65/321, A/65/273, A/65/222, A/65/274, A/65/288, A/65/310, A/65/255, A/65/254, A/65/260 et Corr.1, A/65/261, A/65/162, A/65/259, A/65/87 et A/65/284)

**c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/65/391, A/65/367, A/65/370, A/65/364, A/65/368, A/65/331)**

1. Présentant son rapport sur la mise en œuvre de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (A/65/287), **M<sup>me</sup> McDougall** (Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités) dit que l'articulation entre les droits des minorités et la prévention et le règlement des conflits est claire. Nombreux sont ceux qui établissent un tel lien. Selon une étude récente, des atteintes aux droits des minorités ou des tensions entre communautés ont été au cœur de plus de 55 % des conflits violents d'intensité notable survenus entre 2007 et 2009, et les questions touchant les minorités ont été évoquées à un moment ou à un autre dans près d'un quart (22 %). Plusieurs données factuelles indiquent que l'inclusion d'indicateurs relatifs aux droits des minorités dans les systèmes d'alerte rapide est essentielle. Les indicateurs utilisés plus fréquemment aux fins de l'alerte rapide, tels que la circulation des armes légères ou les mouvements des personnes déplacées, tendent à refléter une situation déjà sur le point de dégénérer en une spirale de violence. Par contraste, le mépris chronique des droits des minorités compte parmi les facteurs qui permettent de détecter très tôt les risques de violence. Certes, ces divers cas de figure ne provoquent pas systématiquement des actes de violence. Les systèmes d'alerte rapide doivent donc associer la collecte de données quantitatives

désagrégées et une analyse qualitative approfondie, de manière qu'il soit possible d'identifier les interactions complexes entre facteurs politiques, sociaux et économiques, puis de déterminer si un conflit violent est sur le point d'éclater et, le cas échéant, à quel moment.

2. Au vu du nombre de conflits dont l'enjeu intéresse les minorités, les principaux organismes et départements de l'ONU spécialisés dans la prévention des conflits gagneraient sensiblement à engager sur une base permanente des experts des questions relatives aux minorités, mais dont les compétences ne se limitent pas aux cas de génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et de crimes contre l'humanité. Les dispositifs d'alerte rapide du système des Nations Unies reposent déjà sur un apport substantiel d'informations, mais il faut en recueillir davantage au sujet des droits des minorités.

3. L'Experte indépendante appelle l'attention sur trois exigences prioritaires pour les gouvernements : faire en sorte que les minorités participent de manière effective à la vie politique et qu'elles soient représentées à tous les niveaux de la fonction publique, en particulier dans la police et l'appareil judiciaire ; protéger et préserver les identités culturelles ; éliminer jusqu'à la perception d'une discrimination dans l'accès aux emplois, à l'éducation, à la propriété foncière, aux ressources naturelles, au pouvoir politique ou à toutes autres ressources. Il existe de nombreuses manières de servir les intérêts de groupes de population divers et de nombreux exemples de pratiques positives. L'essentiel est que les États facilitent la participation des minorités à la prise de décisions, permettent que les problèmes propres aux minorités soient soulevés, réexaminent à intervalles réguliers le bien-fondé des efforts qu'ils déploient à cet effet et soient conscients des différentes options disponibles. Les normes internationales en matière de non-discrimination, y compris la Déclaration, font obligation aux États d'instituer des politiques d'action positive afin de modifier les modèles historiques d'exclusion.

4. Pour terminer, l'Experte indépendante appelle l'attention sur les travaux du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui constitue un lieu d'échange précieux pour les minorités, car il y est débattu de questions qui les concernent au premier chef. À ce jour, il a tenu deux sessions, durant lesquelles il a formulé des recommandations pratiques à propos de

l'éducation des minorités et de leur participation à la vie politique.

5. **M. Strohal** (Autriche), se félicitant des liens établis entre les atteintes aux droits des minorités et les conflits violents, répond que la protection des droits des minorités est un outil de prévention des conflits. Il juge également positif que le point de vue des femmes soit pris en compte dans la discussion, la double discrimination étant à éviter. Il demande quel sera le *modus operandi* des notes d'orientation interinstitutions proposées, de quelle manière les éléments d'information relatifs aux minorités et ceux qui concernent les femmes seront synthétisés, et quel avenir on prête au Forum sur les questions relatives aux minorités.

6. **M. Pham** (Viet Nam) remercie l'Experte indépendante de s'être rendue récemment dans son pays et se félicite qu'elle ait pris acte de la situation des groupes ethniques. Il demande de quelle manière œuvrer à la préservation des langues des groupes minoritaires.

7. **M. Giaufret** (Union européenne) demande s'il serait possible de réunir les éléments d'information pertinents sur les atteintes aux droits des minorités, s'il existe des recommandations au sujet de mécanismes d'alerte rapide dans des régions autres que l'Afrique, si la violation des droits religieux exige une attention particulière et, le cas échéant, si les mécanismes d'alerte rapide devraient être modifiés en conséquence.

8. **M<sup>me</sup> McDougall** (Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités) précise que l'ONU a rassemblé une quantité énorme d'éléments d'information sur les violations des droits des minorités. L'accent a été mis principalement sur les renseignements de nature à donner rapidement l'alerte au sujet des pires formes de crime – génocide, crimes de guerre, nettoyage ethnique et crimes contre l'humanité. Cependant, l'Experte indépendante a également recommandé que l'on prenne en compte les situations moins tragiques. Afin d'éviter les conflits violents, il est nécessaire d'agir plus rapidement sur les plans diplomatique et politique et d'apporter une assistance technique. Les notes d'orientation interinstitutions seront à cet égard bénéfique; il en existe sur les peuples autochtones, mais pas encore au sujet des autres minorités.

9. En se familiarisant avec la vie des femmes appartenant à des groupes minoritaires, on en apprend

beaucoup sur la condition des minorités en général. La violence à l'égard des femmes est parfois révélatrice de problèmes de portée plus vaste sur le terrain. L'Experte indépendante souhaite que les problèmes liés aux moyens de subsistance, à la famille et à l'éducation soient soulevés, afin que les femmes appartenant à des groupes minoritaires puissent prendre davantage d'initiatives. De grandes avancées ont été enregistrées à l'ONU s'agissant des droits des femmes, mais il faut accorder davantage d'attention aux femmes membres de groupes minoritaires.

10. Les statistiques sont des indicateurs précieux des inégalités dans des domaines tels que l'éducation, l'emploi, le revenu et le logement, les problèmes suscités par les relations entre majorité et minorités et de l'incidence des programmes axés sur des mesures préférentielles. L'Experte indépendante estime que les recensements et autres données socio-économiques ont une grande valeur.

11. Le Forum sur les questions relatives aux minorités est une initiative extrêmement fructueuse, qui a instauré un espace d'interaction constructive entre les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les représentants de minorités. Ses recommandations sont tournées vers l'avenir et adressées à tous. L'Experte indépendante espère qu'il continuera à jouer un rôle important, en s'appuyant sur des études plus approfondies et sur une compréhension claire des travaux menés par les institutions spécialisées.

12. Le déplacement de M<sup>me</sup> McDougall au Viet Nam a été productif. Il a notamment permis de révéler le rôle essentiel que joue l'enseignement bilingue pour les enfants de minorités, dont l'accès à l'éducation est limité. Ce type d'enseignement revêt une importance indéniable au Viet Nam, sachant qu'une attention particulière y est accordée au développement des groupes de population minoritaires. On compte plus de 130 groupes ethniques différents dans le pays et nombre de groupes linguistiques sont menacés. L'Experte indépendante espère être en mesure de persuader l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres institutions spécialisées des Nations Unies, d'allouer davantage de ressources à la préservation des langues minoritaires.

13. S'agissant des signaux d'alerte rapide, des efforts très importants sont actuellement déployés, notamment

par les Conseillers spéciaux du Secrétaire général pour la prévention du génocide et des atrocités massives et pour la responsabilité de protéger. L'action menée se concentre spécifiquement sur les quatre pires formes de crime, mais l'Experte indépendante plaide pour que l'on agisse davantage « en amont », afin d'éviter que les pommes de discorde dégénèrent en conflits violents. En Afrique, aux Amériques et en Europe, des organisations régionales étudient les droits des minorités en relation avec les conflits ; d'autres régions pourraient bénéficier d'un examen plus approfondi de ces travaux.

14. **M. Ojea Quintana** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar) explique que les élections qui vont se tenir au Myanmar – les premières depuis plus de 20 ans – doivent s'inscrire dans une transition ordonnée vers la démocratie. Nombreux sont ceux qui ont choisi d'y participer, avec la conviction que ces élections étaient la meilleure chance offerte au pays de changer de mode de gouvernement.

15. Le Rapporteur spécial est donc déçu par le déroulement du processus électoral, qui demeure entaché de graves irrégularités. Les libertés d'expression, de réunion et d'association ont été encore restreintes, aucun prisonnier d'opinion n'a été libéré et le Gouvernement met des bâtons dans les roues aux partis qui n'ont pas son appui. Il est clair que ce processus n'est pas ouvert à tous. Un certain nombre de partis et de candidats de minorités ethniques en ont été exclus et les élections ont été annulées pour raisons de sécurité dans 300 villages situés dans des zones où vivent des minorités ethniques. Les tensions se sont avivées dans ces zones, car nombre de groupes qui sont parties au cessez-le-feu refusent de se transformer en gardes-frontières sous l'autorité de l'armée. Le Rapporteur spécial appelle toutes les parties en présence à éviter que le conflit armé se propage jusqu'aux zones frontalières.

16. De nombreux États Membres, préoccupés par la situation, continuent de plaider pour des élections libres, régulières, ouvertes à tous et transparentes. Au minimum, le Gouvernement devrait tenir compte de l'appel lancé par le Secrétaire général et par plusieurs organes des Nations Unies à la libération de l'ensemble des prisonniers d'opinion, qui sont plus de 2 000.

17. À juste titre, le Gouvernement a déclaré que les élections n'étaient qu'une étape de la transition du

Myanmar vers la démocratie. Une véritable réconciliation nationale et un engagement envers le respect des droits de l'homme sont également nécessaires pour que cette transition soit effective. Le double héritage du blocage politique et du conflit armé ne pourra être surmonté que grâce à un dialogue sincère. Si la réconciliation va de pair avec la transition, toutes les parties prenantes pourront se faire entendre et le peuple du Myanmar pourra prendre part à la gouvernance du pays.

18. La justice et la responsabilisation sont les clés de la transition. La réconciliation nationale exige qu'il soit mis fin à l'impunité ; quant aux violations des droits de l'homme, à grande échelle et systématiques, qui persistent depuis des décennies, il faut y mettre un terme. Le nouveau Gouvernement devra choisir entre deux options : favoriser la levée de l'impunité ou perpétuer la négation des droits de l'homme.

19. Dans son rapport (A/65/368), le Rapporteur spécial s'est attardé sur la proposition de création d'une commission d'enquête sur de possibles crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Certains États Membres ont exprimé leur soutien à cette proposition, mais d'autres ont déclaré que cette démarche serait contre-productive, plaidant à la place pour l'engagement d'un dialogue avec le Gouvernement. Or, il s'agit là d'une alternative précieuse, car une telle enquête n'empêchera pas la communauté internationale d'établir des contacts avec le nouveau Gouvernement du Myanmar. Le Rapporteur spécial rappelle que l'Organisation internationale du travail (OIT), en 1997, a enquêté sur le travail forcé au Myanmar ; or, bien qu'il ait d'abord refusé à la commission d'enquête l'autorisation de se rendre sur place, le Gouvernement a ensuite accepté de coopérer avec l'OIT et a même adopté une loi interdisant le travail forcé en 1999.

20. Depuis le début de son mandat, en mai 2008, le Rapporteur spécial s'est rendu trois fois au Myanmar, dans le nord de l'État d'Arakan et dans l'État de Karen, où il s'est entretenu avec des prisonniers d'opinion, de hauts fonctionnaires et des représentants de partis politiques. Il a réaffirmé son appréciation au Gouvernement pour sa coopération, tout en regrettant que ce dernier n'ait pas autorisé le Rapporteur spécial à se rendre de nouveau sur place en août 2010, en réponse à sa dernière demande de visite en date. Le Rapporteur spécial espère pouvoir engager un dialogue réel avec les nouveaux dirigeants du Myanmar, immédiatement après les élections.

21. Le nouveau Gouvernement du Myanmar se heurtera à de nombreux défis – mettre fin au conflit armé, améliorer l'économie, instaurer la démocratie et mener à bien la réconciliation. Il lui faudra aussi libérer tous les prisonniers d'opinion. La population du Myanmar mérite un avenir meilleur et le nouveau Gouvernement devra montrer qu'il est disposé à appliquer les principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à engager un dialogue constructif avec les Nations Unies.

22. **M. Kyaw** (Myanmar) répond qu'il n'essaiera pas de réfuter toutes les allégations sans fondement qui figurent dans le rapport du Rapporteur spécial. Cependant, comme les voisins du Myanmar peuvent l'attester, cet État n'est de toute évidence pas en conflit. L'instauration d'une commission d'enquête sur les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre n'est pas justifiée et elle est donc totalement inacceptable. Les statistiques internationales montrent que les victimes de conflits armés au Myanmar représentent moins de 1 % du total régional. En outre, l'armée ne jouit pas de l'impunité pour les violations des droits de l'homme, comme cela a été prétendu, et les auteurs de telles violations sont poursuivis en application de la législation existante. Depuis 1999, des mesures punitives sévères ont été prises à l'encontre de 210 militaires reconnus coupables de violations graves.

23. Plutôt que de s'appesantir sur les aspects négatifs, le représentant du Myanmar souhaite mettre en relief certains faits nouveaux positifs dont le rapport en question ne rend pas compte comme il aurait fallu. Des élections générales pluralistes, libres et régulières se tiendront au Myanmar en novembre 2010. Depuis 1989, le Gouvernement a libéré 115 000 prisonniers pour bonne conduite et il se peut que d'autres amnisties soient octroyées à l'avenir, en fonction des circonstances. Afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, le Gouvernement a établi un organe chargé de les faire respecter, qui est présidé par le Ministre de l'intérieur. Il est possible de déposer des plaintes pour violation des droits de l'homme auprès de cet organe. De janvier à août 2010, il en a reçu 503, dont 101 se sont avérées infondées. Des mesures correctives ont été prises au sujet de 199 plaintes et 203 sont en cours d'instruction.

24. S'agissant de la révision des lois recommandée par le Rapporteur spécial, la Constitution du Myanmar dispose que les lois existantes demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par le Parlement,

sauf s'il est prouvé qu'elles sont anticonstitutionnelles. Les ministres compétents réexaminent actuellement 342 lois existantes, parmi lesquelles les 11 lois mises en exergue par le Rapporteur spécial. La nouvelle Constitution contient des dispositions relatives aux droits de l'homme qui sont conformes aux normes internationales.

25. Le Myanmar a déjà remis son rapport au titre de l'examen périodique universel prévu en janvier 2011. Ce dispositif a montré qu'il était adapté à l'examen de la situation des droits de l'homme dans tous les pays et toutes les possibilités qu'il offre doivent être exploitées aux fins de la promotion du dialogue entre États. Le fait de pointer du doigt certains pays et d'exercer sur eux des pressions ne permet pas de régler les différends. Le Myanmar continuera pour sa part à coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme.

26. **M. Wang Min** (Chine) remercie le Myanmar d'avoir reçu le Rapporteur spécial à trois reprises et d'avoir coopéré avec les organismes compétents des Nations Unies. La Chine est déçue que le Rapporteur spécial ait présenté les élections à venir de façon subjective et sur le ton de l'accusation, alors qu'elles constituent une étape positive vers la démocratie et la sécurité et la stabilité à long terme. Elle est fermement opposée à la proposition visant à instaurer une commission d'enquête internationale sur de prétendus crimes contre l'humanité et crimes de guerre qui auraient été perpétrés au Myanmar. Celui-ci est à la croisée des chemins sur la voie de la démocratisation, aussi le fait d'établir une telle commission mettrait-il ce processus en péril et entraînerait-il des turbulences au plan régional. Cela constituerait aussi un précédent négatif pour les pays en développement. L'évolution rapide de son proche voisin vers la démocratie, le développement et la prospérité présentent un intérêt particulier pour la Chine, aussi espère-t-elle que la communauté internationale apportera une aide constructive au Myanmar. À plusieurs reprises dans le passé, l'application de sanctions et de pressions s'est révélée contre-productive. La Chine prie instamment le Rapporteur spécial d'évaluer la situation des droits de l'homme au Myanmar de manière objective, équilibrée et équitable, et de renforcer le dialogue avec le Gouvernement, ce qui permettra l'instauration d'une confiance mutuelle. Elle appelle la communauté internationale à apporter un appui prudent, objectif et

constructif au Myanmar lors du déroulement des élections à venir.

27. En premier lieu, fait observer **M. Sinhaseni** (Thaïlande), les élections prochaines au Myanmar doivent être considérées non comme un événement isolé mais comme s'inscrivant dans une transition à long terme vers la démocratie. En second lieu, la justice et le sens des responsabilités sont importants, mais il est nécessaire d'adopter une démarche globale, qui prenne aussi en compte des considérations politiques et économiques, et de faire en sorte que le Gouvernement du Myanmar soit pleinement maître du processus dont la cadence d'exécution revêt une importance cruciale, tout comme sa viabilité. Les premières étapes vers la réconciliation nationale sont toujours vitales, et tous les recours doivent avoir été épuisés avant que la communauté internationale ne s'engage sur une voie susceptible d'être interprétée comme contraire, de près ou de loin, à la réconciliation nationale et à la démocratisation ou, pire encore, comme destructive.

28. Les migrations et les trafics entre le territoire de la Thaïlande et le Myanmar ne sont pas seulement l'occasion de porter atteinte aux droits de l'homme, mais sont, de plus en plus, les résultats concrets de la pauvreté et du sous-développement. Le développement sur le plan politique a besoin de s'appuyer sur le développement économique, et ni l'un ni l'autre ne peut être envisagé séparément. La Thaïlande trouve donc très encourageant d'apprendre que le Myanmar et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) s'apprentent à coopérer plus étroitement, et elle espère qu'elle-même et d'autres pays voisins pourront se prévaloir de possibilités similaires à l'avenir.

29. Selon **M<sup>me</sup> Chan Yu Ping** (Singapour), si le Rapporteur spécial a recommandé dans le corps de son rapport (A/65/168) que l'ONU instaure une commission d'enquête sur les crimes contre l'humanité commis au Myanmar, il ne l'a pas fait dans ses conclusions et recommandations finales. C'est là une importante nuance. En effet, l'instauration d'une telle commission avant les premières élections organisées au Myanmar en 20 ans serait prématurée et pourrait compromettre les efforts consentis à long terme par la communauté internationale pour engager le dialogue avec le Gouvernement du pays. L'oratrice demande comment le Rapporteur spécial envisage d'adapter son

mandat à l'évolution politique qui se dessinera dans le prolongement des élections.

30. **M. Vigny** (Suisse) se félicite que le Rapporteur spécial ait eu des consultations approfondies avec les nombreuses parties impliquées dans la situation des droits de l'homme au Myanmar. Il prie instamment le Gouvernement du pays d'autoriser le Rapporteur spécial à se rendre rapidement sur place après les élections, d'autant plus qu'il n'a pas été autorisé à le faire avant la publication de son rapport. Celui-ci indique clairement que les entraves à la liberté et à la transparence du processus entament la crédibilité des élections. Le représentant de la Suisse demande alors au Rapporteur spécial quelle a été sa réaction lorsque le Gouvernement a déclaré qu'il avait pris des mesures en réponse aux violations des droits de l'homme et que l'instauration d'une commission d'enquête sur des crimes contre l'humanité n'était donc pas fondée.

31. **M. Michelsen** (Norvège) dit que sa délégation est préoccupée par la perpétuation de violations des droits de l'homme aussi grave que systématiques au Myanmar, comme l'a noté le Rapporteur spécial. Les élections à venir ne seront en rien conformes aux normes internationales d'équité et de transparence si les libertés d'opinion et d'expression, d'association et de réunion ne sont pas respectées. Le Gouvernement n'a pas encore fait la preuve de sa volonté de lever les restrictions à ces droits fondamentaux, qui incluent aussi la liberté des médias. Le représentant de la Norvège appelle le Gouvernement du Myanmar à permettre à toutes les voix de s'exprimer librement, à coopérer pleinement avec l'ONU, à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à assumer sa responsabilité de protéger la population contre de telles violations dans le futur.

32. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que son gouvernement a déclaré à plusieurs reprises qu'il était essentiel qu'un dialogue constructif s'établisse entre le Gouvernement du Myanmar et le Rapporteur spécial pour qu'il soit possible de régler les problèmes liés aux droits de l'homme dans le pays. Sa délégation regrette le ton et les conclusions du rapport du Rapporteur spécial et refuse catégoriquement que soit établie une commission d'enquête sur les crimes contre l'humanité, ce qui ne ferait qu'aggraver les relations entre les Nations Unies et le Gouvernement du Myanmar. Cette proposition est disproportionnée compte tenu de la situation dans le pays, qui n'est pas en état de guerre et n'a pas subi de catastrophe

humanitaire. En outre, le fait d'approuver la création d'une telle commission constituerait une mesure sans précédent dans une résolution de l'Assemblée générale et adresserait au Myanmar un message inapproprié à l'approche des élections.

33. **M. Vimal** (Inde) dit que son pays est une démocratie libérale et séculaire et que son gouvernement attache une très grande importance aux droits de l'homme. En tant que pays voisin du Myanmar, l'Inde encourage une évolution constructive de ce pays vers la stabilité et la réconciliation et, à cet égard, considère que les élections sont un pas en avant. La recommandation du Rapporteur spécial visant à l'instauration d'une commission d'enquête sur les crimes contre l'humanité n'est pas mentionnée dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/65/367). Le représentant de l'Inde demande comment une telle mesure pourrait être compatible avec les bons offices que le Secrétaire général exerce de longue date et si elle n'aurait pas des répercussions contraires à l'effet recherché sur la population à laquelle ladite commission aurait pour but de venir en aide.

34. **M. Mohamed** (Maldives) fait savoir que son gouvernement attache lui aussi une grande importance aux droits de l'homme. En vérité, le Gouvernement actuel est l'expression d'un mouvement pro-démocratique et le Président est lui-même un ancien prisonnier d'opinion. Si la tenue prochaine d'élections au Myanmar est encourageante, le fait que des prisonniers politiques y soient toujours détenus est une source de préoccupation. Les Maldives ont apporté un appui inconditionnel à la résolution 13/25 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle celui-ci a demandé que tous les prisonniers politiques soient libérés et puissent participer à la vie politique. La délégation maldivienne reprend à son compte l'appel lancé par le Rapporteur spécial au Gouvernement du Myanmar, invitant celui-ci à poursuivre ses efforts de coopération avec le système des Nations Unies et à instaurer des conditions propices à la tenue d'élections libres et régulières. Le représentant des Maldives demande au Rapporteur spécial de quelle manière il serait possible de collaborer avec les autorités afin de garantir le caractère libre et régulier de ces élections, mais aussi ce que la communauté internationale pourrait faire pour contribuer à la réconciliation à la suite des élections.

35. **M. Schwaiger** (Union européenne) dit que l'Union européenne se félicite des efforts déployés par le Rapporteur spécial et ajoute qu'elle regrette que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas autorisé M. Ojea Quintana à effectuer une visite de suivi dans le pays. L'orateur demande davantage de détails quant aux manquements aux normes internationales régissant les élections libres, régulières et ouvertes à tous qu'il a pu observer, en particulier dans les zones qui abritent les minorités ethniques. M. Schwaiger souhaite également savoir quelles mesures pratiques le Gouvernement du Myanmar devrait prendre pour enquêter sur les violations des droits de l'homme et lutter contre l'impunité, et sur quel type d'assistance de la part d'entités des Nations Unies il pourrait s'appuyer pour rendre son mode de gouvernance plus transparent. Le représentant de l'Union européenne s'interroge aussi sur les mesures que le nouveau Gouvernement élu devra prendre immédiatement après son entrée en fonctions pour démontrer qu'un tournant décisif a bien été pris s'agissant de la situation des droits de l'homme. Enfin, il souhaite savoir quels autres enjeux méritent qu'on y accorde davantage d'attention.

36. **M. Luangmuninthone** (République démocratique populaire lao) dit que son pays, voisin du Myanmar, a pu observer des progrès notables dans la mise en œuvre de la feuille de route en sept étapes vers la démocratie et se félicite de la décision prise par le Gouvernement du Myanmar de tenir des élections générales. La présence sur les listes électorales de plus de 40 partis politiques semble attester sa détermination à tenir des élections libres et régulières, et ce processus devra être suivi de près. L'instauration d'une commission d'enquête sur les crimes de guerre découragerait le Gouvernement et la communauté internationale d'engager un dialogue constructif, ce qui compromettrait la démocratisation et le développement au plan national.

37. **M. Bui The Giang** (Viet Nam) constate avec satisfaction que le Rapporteur spécial a eu de nombreux entretiens avec des représentants de tous les secteurs concernés au Myanmar. Certes, sa délégation invite instamment le Gouvernement du Myanmar à dialoguer de manière plus active avec les Nations Unies, mais il note que la communauté internationale doit de son côté éviter d'adopter un point de vue partisan ; il existe en effet des raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial n'a pas pu être reçu pour une dernière visite avant publication de son rapport. Celui-

ci n'est pas équilibré, car il n'y est pas mentionné que les sanctions commerciales limitent considérablement l'exercice des droits sociaux et économiques au Myanmar.

38. Le Gouvernement vietnamien, à l'instar de ceux d'autres États Membres, est d'avis que l'instauration d'une commission d'enquête sur les crimes contre l'humanité porterait préjudice aux accomplissements positifs enregistrés – et dont le Secrétaire général a fait état dans son rapport (A/65/367) – plus qu'elle ne les exploiterait à bon escient, en particulier à la veille d'élections. Une telle commission viendrait également compromettre les bons offices exercés de longue date par le Secrétaire général.

39. Selon **M<sup>me</sup> Cargnel** (Argentine), la préoccupation croissante éprouvée par la communauté internationale face à la situation des droits de l'homme au Myanmar est clairement exprimée dans les nombreuses résolutions approuvées par l'Assemblée générale et le Conseil des droits de l'homme, dans lesquelles le Gouvernement du pays est instamment prié de prendre des mesures pour que le processus électoral soit libre. Étant donné qu'aucune action concrète n'a été menée pour que la lumière soit faite sur les allégations de graves violations des droits de l'homme, la délégation argentine appuie la recommandation du Rapporteur spécial d'instaurer une commission d'enquête sur les crimes internationaux. Le Myanmar ne pourra progresser vers la démocratisation si l'impunité persiste dans le pays. Les élections à venir créent des attentes et font espérer que la situation des droits de l'homme va s'améliorer, mais tout changement positif passera impérativement par la libération de tous les prisonniers politiques.

40. **M<sup>me</sup> Stefan** (Liechtenstein) dit que sa délégation a lu le rapport du Rapporteur spécial avec préoccupation et pris note de sa recommandation d'instaurer une commission d'enquête sur les crimes internationaux. Elle lui demande d'expliquer plus en détail quelles seraient la portée du mandat et les méthodes de travail d'une telle commission.

41. **M. Zakaria** (Malaisie) dit que son gouvernement se félicite que le Myanmar organise des élections pour la première fois depuis 20 ans et souligne qu'il est nécessaire qu'elles se déroulent librement et de façon régulière. L'instauration d'une commission d'enquête sur des crimes contre l'humanité est prématurée et il n'en a pas été débattu avec l'Association des nations de

l'Asie du Sud-Est (ASEAN). La communauté internationale ne doit prendre aucune mesure susceptible de compromettre la réconciliation. Elle doit plutôt envisager d'accorder une aide au Myanmar, qui ait pour effet de renforcer les moyens dont il dispose pour mettre en œuvre la feuille de route en sept étapes vers la démocratie. L'important est de s'engager aux côtés du Myanmar, afin d'encourager son développement progressif.

42. Au vu sombre tableau de la situation des droits de l'homme au Myanmar que brosse le Rapporteur spécial, **M. Barton** (États-Unis d'Amérique) regrette, au nom de sa délégation, que M. Ojea Quintana n'ait pas été autorisé à effectuer une dernière visite dans le pays avant de rendre ses conclusions. Les élections à venir ne seront ni libres, ni régulières ni ouvertes à tous si elles se déroulent dans les conditions qui prévalent aujourd'hui, sachant qu'on dénombre plus de 2 100 prisonniers politiques au Myanmar, que la population des État minoritaires ne sera pas autorisée à voter et que certains partis politiques qui existent depuis longtemps ne participeront pas aux élections.

43. La délégation des États-Unis partage la préoccupation du Rapporteur spécial s'agissant de l'absence de pouvoir judiciaire indépendant au Myanmar et du harcèlement dont font l'objet les avocats qui cherchent à défendre les droits politiques dans ce pays. M. Barton demande au Rapporteur spécial de rendre compte plus en détail des tensions qui vont s'intensifiant dans les zones frontalières et de formuler des recommandations visant au règlement des problèmes persistants auxquels font face les minorités ethniques. L'orateur souhaite aussi savoir si le Rapporteur spécial a reçu de la part du Gouvernement du Myanmar quelque indication que ce soit de son intention d'abroger les dispositions législatives restreignant la liberté de la presse et la liberté de réunion. Après mûr examen de la recommandation tendant à créer une commission d'enquête sur les violations du droit international, le Gouvernement des États-Unis a conclu qu'une telle commission, pourvu qu'elle soit structurée de manière adéquate, pourrait être l'occasion d'atteindre les objectifs ultimes que sont l'instauration d'une démocratie paisible et le respect des droits de l'homme au Myanmar.

44. **M<sup>me</sup> Mann** (Royaume-Uni) dit que son gouvernement est solidaire de la détresse du peuple de Birmanie et demande que les auteurs de violations des droits de l'homme soient tenus comptables de leurs



actes. À cet égard, le Rapporteur spécial aura un rôle de plus en plus important à jouer. En raison des mesures qui restreignent la liberté des médias et freinent la démocratisation, le résultat des prochaines élections est acquis d'avance. La communauté internationale doit se projeter au-delà de ces élections, qui n'amélioreront en rien la situation des droits de l'homme, et continuer à enjoindre aux autorités birmanes, dont les atours civils masquent mal la nature militaire, de libérer tous les prisonniers politiques et de promouvoir la réconciliation nationale. La délégation du Royaume-Uni approuve l'appel lancé par le Rapporteur spécial au Gouvernement birman afin qu'il enquête sur les violations des droits de l'homme et mette un terme à l'impunité qui règne dans le pays. S'il ne le fait pas, il incombera à la communauté internationale de traduire les responsables de telles violations en justice, si nécessaire en ayant recours aux structures de responsabilisation internationales.

45. **M. Minn** (Myanmar), soulevant une question de procédure, demande au Président de prier les représentants d'utiliser le nom officiel de son pays, qui vient d'être désigné de façon incorrecte par la représentante du Royaume-Uni.

46. **Le Président** prie instamment tous les représentants d'utiliser les noms de pays reconnus comme officiels par l'ONU.

47. **M<sup>me</sup> Mann** (Royaume-Uni) ajoute qu'elle apprécierait que le Rapporteur spécial donne davantage de détails quant à la manière dont il entend travailler avec le Gouvernement après les élections de sorte que les exigences des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme soient satisfaites. Elle apprécierait aussi de connaître le point de vue du Rapporteur spécial quant aux mesures que le nouveau Gouvernement devra prendre pour obtenir que les auteurs de graves violations des droits de l'homme soient rendus comptables de leurs actes ; quels sont ses plans à cet égard ; de quelle manière la communauté internationale pourra apporter un appui à cette entreprise. Enfin, l'oratrice souhaite savoir si le Rapporteur spécial prévoit de se rendre dans le pays dans un avenir proche.

48. **M<sup>me</sup> Horsington** (Australie) dit que sa délégation se félicite que le Rapporteur spécial se soit concentré sur les élections à venir au Myanmar, qui devront être libres, régulières, ouvertes à tous et crédibles. Elle prie instamment le Gouvernement d'adopter les

recommandations du Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'ordonner sans délai l'élargissement de tous les prisonniers politiques. L'une des principales priorités des nouvelles autorités, lorsqu'elles prendront leurs fonctions après les élections, consistera à s'attaquer à l'impunité et à l'éliminer ; le Gouvernement australien observera avec intérêt l'évolution de la situation à ce titre. Dans cette optique, l'oratrice demande au Rapporteur spécial de quelle manière il compte exercer son mandat après les élections.

49. **M. Hireš** (République tchèque) dit que son gouvernement est préoccupé par la persistance de graves violations des droits de l'homme au Myanmar, en particulier à l'approche des élections. Sa délégation est d'avis, comme le Rapporteur spécial, que nombre des actes de répression politique et des attaques militaires perpétrées contre les minorités ethniques pourraient constituer des crimes internationaux en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. M. Hireš demande quelles sont les méthodes les plus efficaces pour combattre de tels crimes et traduire leurs auteurs en justice et quel sera le rôle de la communauté internationale dans leur application. Le Gouvernement tchèque souhaite qu'ait lieu un débat en profondeur sur la recommandation du Rapporteur spécial de créer une commission d'enquête sur les crimes internationaux.

50. **M. Kodama** (Japon) dit que son gouvernement appuie le mandat du Rapporteur spécial et apprécie les mesures prises par le Gouvernement du Myanmar en faveur de la réconciliation, notamment l'organisation d'une rencontre entre le Rapporteur spécial et des prisonniers politiques et la libération de l'ancien Ministre de la défense, U Tin Oo. La communauté internationale doit prendre acte de ces décisions positives et encourager le Gouvernement du Myanmar à aller plus loin. Cependant, il serait contraire au processus de démocratisation qu'il organise des élections générales sans libérer les prisonniers politiques, parmi lesquels Daw Aung San Suu Kyi. Le Gouvernement japonais continue de plaider au plus haut niveau pour la libération des prisonniers politiques, pour que reprenne sans tarder le dialogue de fond avec Daw Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale pour la démocratie, et pour la tenue d'élections ouvertes à tous au Myanmar. À l'issue de ces élections, estime la délégation japonaise, il sera possible de satisfaire aux quatre conditions essentielles du respect des droits de l'homme, telles que définies par le

Rapporteur spécial, et elle souhaite savoir de quelle manière celui-ci compte persuader le Gouvernement de s'en charger.

51. **M<sup>me</sup> Sunderland** (Canada) fait observer que le Rapporteur spécial a fait de graves allégations concernant des violations systématiques des droits fondamentaux du peuple birman et que leurs auteurs doivent être tenus comptables de tels actes. Elle encourage l'Assemblée générale à examiner de près la proposition du Rapporteur spécial d'instaurer une commission d'enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le régime birman n'a pas mis en place les conditions voulues pour que les élections à venir soient crédibles.

52. **M. Minn** (Myanmar), soulevant une question de procédure, rappelle à la représentante du Canada qu'elle doit utiliser le nom officiel du Myanmar et demande au Président son assistance à cet égard.

53. **Le Président** demande à tous les représentants de coopérer et d'utiliser les noms officiels des pays.

54. **M<sup>me</sup> Sunderland** (Canada) prie instamment le Gouvernement d'autoriser les médias étrangers indépendants à couvrir les élections à venir. S'il refuse cette autorisation, ce sera la preuve que le processus électoral n'a d'autre fin que de permettre au régime actuel de rester au pouvoir. La représentante du Canada demande la libération de tous les prisonniers d'opinion et la reprise du dialogue entre membres de l'opposition et groupes ethniques. Elle demande si certains facteurs sont susceptibles de conduire à un changement significatif de la situation des droits de l'homme dans le pays à la suite des élections, s'il est possible que s'engage un véritable dialogue entre le Gouvernement et l'opposition, et de quelle manière la communauté internationale pourrait y contribuer.

55. Selon **M. Yudha** (Indonésie), les efforts déployés au plan international pour encourager un changement positif au Myanmar ont atteint un palier symbolique. Les élections à venir sont l'occasion d'enclencher une nouvelle dynamique politique, susceptible de conduire à des changements pacifiques dans le pays. La situation intérieure doit être envisagée dans toute sa complexité. Les élections constituent une étape historique, étant donné qu'il n'en a pas été organisé depuis 20 ans. La communauté internationale doit éviter les mesures susceptibles de compromettre les bons offices du Secrétaire général et considérer ces élections comme un facteur d'unification vers la réconciliation nationale.

56. **M. Ojea Quintana** comprend que le Gouvernement du Myanmar n'accepte pas certaines parties de son rapport, qui, reconnaît-il, portent sur des problèmes difficiles à traiter, s'agissant en particulier de la traduction en justice des acteurs étatiques et non étatiques ayant perpétré des violations des droits de l'homme. Certes complexe, la question de la responsabilité doit néanmoins faire partie intégrante de la transition vers la démocratie, afin que cette transition soit effective.

57. À l'approche des élections prévues pour novembre 2010, plusieurs questions de première importance ne sont pas réglées, comme celle de la détention des prisonniers d'opinion, qui ont été exclus d'un processus électoral dans lequel ils auraient pourtant un rôle légitime à jouer. Les groupes ethniques proches des zones frontalières ne pourront pas non plus participer aux élections et les partis politiques y sont eux-mêmes soumis à des restrictions très importantes. De plus, le Gouvernement n'a pris aucune mesure propre à faire évoluer la situation en matière de liberté d'expression et de liberté de réunion. Il est donc difficile de savoir si les élections entraîneront une amélioration de la situation des droits de l'homme.

58. Le processus de transition n'implique pas seulement des élections, mais aussi un débat sur les répercussions de plusieurs décennies de violations des droits de l'homme au Myanmar et sur la manière dont il convient de les aborder. Depuis 1992, date à laquelle le mandat du Rapporteur spécial a été établi, l'Assemblée générale a reçu plusieurs rapports des nombreux prédécesseurs de M. Ojea Quintana, indiquant que les violations commises avaient bel et bien été sérieuses. À cet égard, celui-ci souligne la nécessité pour l'Assemblée générale d'affirmer expressément que les auteurs de violations des droits de l'homme au Myanmar doivent être tenus comptables de leurs actes. S'il appartient en premier lieu au Gouvernement de ce pays de déterminer les modalités de leur traduction en justice, la communauté internationale doit pour sa part mobiliser la volonté politique nécessaire pour que la question soit effectivement réglée.

59. La proposition d'instaurer une commission d'enquête est le fruit de plus de deux ans d'exercice de ses fonctions par le Rapporteur spécial et doit être examinée avec soin par l'Assemblée générale. Après avoir rencontré les autorités gouvernementales et les délégations présentes dans la région, M. Ojea Quintana

n'a pas été en mesure de conclure que le Gouvernement du Myanmar s'employait sérieusement à mettre en place des mécanismes d'investigation des violations des droits de l'homme.

60. Pour ce qui est de la définition des modalités d'action d'une commission d'enquête telle que celle qui est proposée dans son rapport, le Rapporteur spécial note que le Cabinet du Secrétaire général, très expérimenté pour ce qui est de la conduite à tenir face aux graves violations des droits de l'homme observées dans le monde entier, pourrait jouer à cet égard un rôle majeur, tout comme le Conseil des droits de l'homme. Dans l'idée du Rapporteur spécial, une telle commission n'aurait pas essentiellement pour objet d'accuser ou de punir ; il appartient en effet au Gouvernement du Myanmar de coopérer dans le cadre de la dynamique de responsabilisation. Par conséquent, une commission, ou tout autre dispositif permettant d'obtenir que les auteurs de violations des droits de l'homme soient tenus comptables de leurs actes, devra s'efforcer d'œuvrer dans le cadre de structures gouvernementales.

61. Le Myanmar a coopéré avec le Rapporteur spécial, qui a pu rendre visite aux prisonniers d'opinion durant les trois séjours qu'il a effectués dans le pays. M. Ojea Quintana accorde une très grande valeur à l'offre de dialogue et de coopération qui lui a été présentée par le Gouvernement et il s'est toujours efforcé d'être ouvert en retour.

62. Les recommandations qu'il avait formulées dans ses précédents rapports à l'Assemblée générale étaient centrées sur quatre conditions essentielles du respect des droits de l'homme : la révision de la législation nationale ; l'octroi d'une indépendance réelle au pouvoir judiciaire, afin de garantir son impartialité ; la libération de tous les prisonniers d'opinion, en commençant par ceux qui sont gravement malades ou d'un âge avancé ; la coopération avec les forces armées afin de les amener à changer de comportement, en particulier dans les zones frontalières et celles où un conflit est en cours et où l'on a lieu de penser que des violations du droit international humanitaire sont perpétrées.

63. Bien que le Gouvernement du Myanmar n'ait pas répondu favorablement à sa dernière demande de visite, le Représentant spécial espère que le nouveau gouvernement et les autorités qui prendront leurs fonctions après les élections renoueront avec lui des

liens de coopération et rendront sa venue possible en 2011. Pour conclure, le Rapporteur spécial exprime aussi l'espoir que l'Assemblée générale saisira l'occasion, à ce tournant décisif de l'histoire du pays, de promouvoir les droits fondamentaux du peuple du Myanmar.

64. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) fait savoir qu'il se heurte à des difficultés spécifiques pour s'acquitter de son mandat, à commencer par l'absence de coopération du Gouvernement d'Israël, encore plus marquée que lors du mandat de son prédécesseur. Il rappelle qu'il a été expulsé lors de sa dernière tentative de pénétrer dans le pays en décembre 2008 : depuis, Israël a refusé de s'acquitter de ses obligations en tant qu'État membre de l'ONU en empêchant le Rapporteur spécial de se rendre périodiquement et en toute liberté en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et à Gaza. En outre, Israël a adopté la même attitude de non-coopération s'agissant de l'action menée par d'autres entités dépêchées sur place par les Nations Unies, comme la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza ou l'équipe spéciale chargée par le Conseil des droits de l'homme d'enquêter sur les allégations portant sur l'incident qui a impliqué une flottille en 2010 ; en outre, Israël recourt à la diffamation à l'encontre du messenger et des auspices, au lieu de contester, arguments à l'appui, les conclusions et recommandations des rapports.

65. On peut aussi regretter que l'ONU ne réagisse pas plus fermement aux plaintes suscitées par la non-coopération d'Israël et par son refus d'appliquer les recommandations contenues dans les précédents rapports du Rapporteur spécial et dans ceux de la Mission d'établissement des faits. Cette absence de réaction de la part de l'Organisation alimente le sentiment qu'Israël bénéficie de l'impunité et que, au sein de l'ONU elle-même, on ne prend pas au sérieux les obligations qu'impose le droit international, ni même celles qui sont associées à la propre Charte de l'Organisation.

66. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial pâtit également, dans une certaine mesure, du fait que son indépendance n'est pas défendue par le Conseil des droits de l'homme ; des pressions exercées par l'Autorité palestinienne, qui mettent elles aussi en péril cette indépendance ; de l'opposition généralisée à la proposition du Rapporteur spécial de procéder à la reformulation de son mandat, de sorte qu'il soit

désormais habilité à s'intéresser aussi aux violations du droit international humanitaire commises par les Palestiniens et plus seulement à celles dont Israël se rend coupable. Puisque la réalité des faits et la loi interdisent d'affirmer que la responsabilité de ces violations est imputable à parts égales à l'occupant et à l'occupé, le fait d'ajuster le mandat permettrait de corriger, au moins partiellement, l'impression de parti pris et d'absence d'équité qui ressort de l'énoncé du mandat du Rapporteur spécial, mais que dément son action. Le Conseil des droits de l'homme devrait être plus vigilant et mieux protéger l'indépendance du mandat dont est actuellement investi M. Falk, afin d'éviter de créer un précédent malheureux.

67. Abordant les questions examinées dans son rapport, M. Falk note que, en raison des problèmes très graves suscités par le blocus de Gaza, il existe une tendance à négliger les atteintes aux droits du peuple palestinien vivant en Cisjordanie et à Jérusalem-Est dont se rendent coupables les Israéliens. Les effets cumulés des colonies de peuplement, de l'enceinte de sécurité et l'existence d'un important réseau routier réservé aux colons font qu'une nouvelle réalité politique est en train d'émerger et qu'une occupation de jure se transforme progressivement en annexion de facto. Le nombre très important de juifs désormais présents à Jérusalem-Est, en raison de la multiplication des colonies de peuplement, de la démolition de maisons et de la révocation du droit des Palestiniens d'y résider – toutes actions illégales – fait qu'il est de plus en plus difficile d'envisager la fondation d'une capitale palestinienne à Jérusalem-Est, idée de départ sur laquelle était fondée, aux yeux de beaucoup, la Feuille de route du Quatuor pour une paix israélo-palestinienne, et résultat vers lequel tendent les négociations intergouvernementales, aujourd'hui comme hier. Ce constat n'est pas anodin, car on était parti de l'hypothèse selon laquelle l'occupation était temporaire et réversible, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité – texte fondateur, d'un point de vue politique et éthique, des négociations internationales menées sur la base du principe que la création d'un État palestinien indépendant et souverain sur les territoires actuellement occupés serait l'expression du droit des Palestiniens à l'autodétermination. Si l'occupation du territoire palestinien est en réalité irréversible, le « consensus des deux États » – censés permettre aux Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination – devient un

concept trompeur et une manœuvre de diversion de la part de ceux qui continuent d'y adhérer.

68. Dans la mesure où la perception selon laquelle Israël serait en train d'annexer le territoire palestinien est exacte, elle rend crédibles ceux qui affirment que l'occupation israélienne présenterait les caractéristiques d'une « colonisation par implantation » et serait donc contraire aux droits de tous les peuples de vivre libres de toute domination étrangère, position énoncée dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit international coutumier. Ce point de vue est conforté par la structure juridique duale et discriminatoire appliquée dans le territoire palestinien occupé – il existe deux poids, deux mesures selon qu'on est palestinien ou qu'on fait partie des colons dont la présence sur place est illégale –, ainsi que par les restrictions imposées à la liberté de mouvement des Palestiniens, par les manipulations dont fait l'objet l'octroi des permis et du droit de résidence, mais aussi par l'existence de routes que les Palestiniens n'ont pas le droit d'emprunter. Si le Rapporteur spécial souligne ces caractéristiques, propres à l'apartheid, ce n'est pas pour suggérer des comparaisons avec l'Afrique du Sud au temps de l'apartheid, mais plutôt pour attirer l'attention sur les normes énoncées dans divers instruments juridiques internationaux qui condamnent l'apartheid.

69. L'attention dont Gaza fait l'objet depuis quelques années au plan international et la publication en parallèle d'informations selon lesquelles la Cisjordanie connaîtrait la croissance économique en ont conduit beaucoup à croire que les conditions matérielles étaient acceptables dans ce dernier territoire. Cependant, on n'a guère conscience de ce qu'est la réalité quotidienne pour ceux qui vivent sur place. De récentes études menées par une organisation non gouvernementale britannique ont indiqué que les conditions de vie des 40 000 Palestiniens qui résident dans une zone spécifique de Cisjordanie étaient pires qu'à Gaza et qu'ils connaissaient une situation critique en termes de satisfaction de besoins élémentaires tels que l'accès au logement, à l'eau, à l'alimentation et aux soins médicaux.

70. En ce qui concerne les actes de violence perpétrés par des colons en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, le Rapporteur spécial exprime sa déception face à l'incapacité de la communauté internationale d'y apporter une réponse adéquate et à celle des forces d'occupation israéliennes de s'acquitter de leurs

obligations de protéger les Palestiniens et leurs biens et d'appréhender les Israéliens qui se rendent coupables d'infractions.

71. En dépit de l'assouplissement partiel du blocus de Gaza à la suite de l'attaque dont a fait l'objet une flottille qui transportait du matériel d'aide humanitaire vers Gaza, la situation sur place demeure très préoccupante du point de vue du respect des droits de l'homme et du droit international. La quantité de produits de base livrés à Gaza reste équivalente au tiers de ce qu'elle était avant l'instauration du blocus, en juin 2007. En outre, l'interdiction des exportations depuis Gaza, imposée par les Israéliens, a entraîné une baisse supérieure à 90 % de l'activité des entreprises implantées sur place, dont dépend l'économie du territoire. Le blocus est une forme de punition collective, interdite par la quatrième Convention de Genève et déclarée illégale par la mission dépêchée par le Conseil des droits de l'homme pour enquêter sur l'incident ayant impliqué la flottille susmentionnée, sur la base du principe suivant : la souffrance infligée aux civils est disproportionnée par rapport aux menaces auxquelles les Israéliens prétendent être soumis. La mission a également établi que l'attaque contre la flottille avait contrevenu au droit international et qu'il avait été fait un usage excessif de la force en cette occasion. L'isolement de la population de Gaza pendant plusieurs années exerce sur elle une pression psychologique énorme, contraire à l'obligation faite à la puissance occupante de veiller à ce que la population du territoire qu'elle occupe vive aussi normalement que possible.

72. Au bout de 43 ans, il est temps de prendre acte du fardeau unique et intolérable imposé par une occupation prolongée à une population civile. Dans son rapport, M. Falk demande instamment qu'une étude officielle soit consacrée aux aspects relatifs aux droits de l'homme d'une telle occupation, et qu'une attention particulière soit accordée à la détresse de ceux qui sont parqués dans des camps de réfugiés dans les territoires occupés et dans les pays voisins, ainsi qu'aux droits de l'homme dans leur ensemble. Il encourage aussi l'ONU à appuyer les efforts déployés pour faire parvenir une aide humanitaire, ainsi que la campagne de boycottage, de dépossession et de sanctions qui vise à répondre à l'incapacité d'Israël d'honorer ses obligations vis-à-vis du peuple palestinien. Cette campagne a vu le jour parce que ni les gouvernements ni l'ONU n'étaient préparés à défendre les droits des Palestiniens ou en

mesure de le faire – ironie de l'histoire, l'Organisation avait approuvé la campagne antiapartheid de la fin des années 80. L'ONU doit réagir de façon plus tangible face à l'épreuve terrible que subissent les Palestiniens, car l'action de l'Organisation sera jugée à l'aune de sa contribution à la réalisation de leur droit à l'autodétermination

73. **M<sup>me</sup> Rasheed** (Observatrice de la Palestine) remercie le Rapporteur spécial pour son dévouement et sa détermination à appeler l'attention sur les violations des droits fondamentaux du peuple palestinien, sachant que M. Falk n'a pas été autorisé à accéder aux territoires palestiniens occupés. Elle le prie instamment de continuer à s'acquitter de son mandat en faisant rapport au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale.

74. **M. Michelsen** (Norvège) convient que le plein exercice par les Palestiniens de leurs droits fondamentaux passe impérativement par la fin de l'occupation. À l'heure où la communauté internationale et certains acteurs de premier plan font tout leur possible pour ramener les parties à la table des négociations, l'évolution de la situation à Jérusalem-Est et aux alentours suscite de graves préoccupations. Elle a pour effet de distendre de plus en plus les liens entre Jérusalem-Est et le reste de la Cisjordanie et, à moins que cette situation ne soit inversée, il deviendra peut-être impossible de parvenir à une solution négociée impliquant la création de deux États. En outre, si le représentant de la Norvège se félicite de la décision prise en juin par Israël d'alléger le blocus de Gaza, cet assouplissement est insuffisant. Les taux de pauvreté demeurent élevés et un nombre important d'habitants de Gaza sont encore dépendants de l'aide alimentaire et d'autres services humanitaires. Israël doit procéder progressivement à l'ouverture permanente des frontières et permettre à l'économie de se développer grâce à la libre circulation des personnes et des biens.

75. **M<sup>me</sup> Simovich** (Israël) dit qu'il est regrettable que le Rapporteur spécial ait une fois encore présenté un rapport imparfait, partisan, fruit d'une approche déséquilibrée du mandat dont il est investi. Le Rapporteur spécial a lui-même indiqué au Conseil des droits de l'homme que la crédibilité et l'efficacité de ses rapports s'en trouveraient améliorées si ledit mandat était étendu de manière à englober l'investigation des violations du droit international humanitaire commises par les Palestiniens. En 2006,

dans sa résolution 60/251, par laquelle elle a porté création du Conseil des droits de l'homme, l'Assemblée générale a disposé que celui-ci devrait procéder à l'examen de l'ensemble de ses procédures spéciales dans l'année qui suivrait sa première session. En 2010, le Conseil a examiné tous les mandats, sauf celui de la procédure en question, ce qui est une indication de sa nature politisée. Du mandat du Rapporteur spécial dépendent la crédibilité et la légitimité du Conseil des droits de l'homme, aussi Israël espère-t-il que le Conseil s'emploiera rapidement à remédier à un écueil fondamental, qui continue de compromettre l'action menée par des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme.

76. Israël a ratifié les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a invité et reçu de nombreux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et se prépare à en recevoir trois autres au début de 2011. Il s'est également présenté devant le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. En résumé, il attache la plus grande importance à la défense des droits de l'homme, engagement qu'il partage avec la communauté internationale. Bien qu'il ne puisse coopérer avec un rapporteur dont le mandat est par nature partisan, Israël est déterminé à enquêter sur toutes les allégations d'actes répréhensibles, car cela correspond à ses valeurs.

77. **M. Zakaria** (Malaisie) dit que les attaques contre la personne du Rapporteur spécial et contre ses rapports sont injustifiées et sont l'expression d'un désir de détourner l'attention de la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés et d'éviter de répondre aux allégations formulées. La Malaisie apporte un soutien sans faille à la création d'un État palestinien indépendant et continuera d'appuyer tous les efforts internationaux visant à trouver un règlement juste, durable, global et pacifique à la situation actuelle. L'orateur approuve l'appel du Rapporteur spécial à la mise en œuvre immédiate des recommandations du rapport Goldstone, tout comme sa recommandation tendant à ce que le Conseil des droits de l'homme entreprenne une étude des effets de l'occupation prolongée sur les plans juridique, politique, social, culturel et psychologique. La délégation malaisienne aimerait entendre le Rapporteur spécial approfondir l'idée d'une « guerre non violente pour la légitimité » et donner le détail des modalités pratiques d'une telle « guerre », sachant que ce concept

susciterait à coup sûr un certain degré de résistance dans un dispositif intergouvernemental.

78. **M. Ja'afari** (Syrie) rappelle à la Commission que la question des territoires palestiniens occupés n'est pas nouvelle. Le mandat du Rapporteur spécial en matière de droits de l'homme remonte à 1993 et la question de Palestine figure elle-même à l'ordre du jour de l'ONU depuis sa création, en 1945. C'est dans sa résolution 181 de 1947 que l'Assemblée générale a décidé que la Palestine devrait être divisée en deux États ; malheureusement, seule la moitié de cette résolution a été mise en œuvre. Le Rapporteur spécial n'est pas le premier fonctionnaire de l'ONU auquel Israël refuse l'accès aux territoires occupés. Au fil des ans, c'est à des dizaines de missions d'établissement des faits, à des dizaines de commissions d'enquête et à des dizaines, voire à des centaines, d'envoyés spéciaux que le même sort a été réservé.

79. La délégation syrienne appuie pleinement les recommandations énumérées à la fin du rapport, même si, à l'inverse du corps du rapport, elles sont loin de rendre compte de la détresse presque indescriptible qui est celle du peuple palestinien. Il appartient à la Commission de communiquer le message clair qui ressort du rapport aux plus hautes autorités de l'ONU : le Conseil de sécurité, le Secrétaire général et le Président de l'Assemblée générale. Les autorités israéliennes doivent être tenues responsables de leurs actes à l'égard du peuple palestinien.

80. **M. Barton** (États-Unis d'Amérique) rappelle que, comme son pays l'a indiqué auparavant, il regrette que le mandat dont le Rapporteur spécial a hérité ne lui permette que de rendre compte des actions d'Israël. La situation des droits de l'homme en Israël, en Cisjordanie et à Gaza devrait être examinée à la même aune que dans les autres pays. Mais indépendamment des limites imposées à son mandat, le Rapporteur spécial se montre partisan. Outre qu'il a agi en réponse à certaines violations spécifiques, le Gouvernement israélien a également apporté des changements notables à ses directives opérationnelles militaires, afin que les civils soient mieux protégés pendant les conflits ; il a institué de nouvelles procédures en la matière, qui visent aussi à protéger les biens privés contre la destruction ; les bataillons de l'armée israélienne incluent désormais des spécialistes des questions humanitaires, et de nouvelles instructions ont été publiées quant à l'utilisation de certaines munitions. Ces réformes, les investigations et les poursuites

menées par Israël, ou encore les rapports qu'il a rendus publics, attestent que des enquêtes crédibles et sérieuses sont réalisées au plan national. Les États-Unis se félicitent des efforts déployés par l'Autorité nationale palestinienne pour lancer une enquête sur les allégations de violations des droits de l'homme dans les territoires palestiniens, ainsi que pour donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante palestinienne. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a cherché à minimiser la responsabilité du Hamas dans les événements qui auront préludé au conflit à Gaza et il n'a pas mentionné les violations réelles et très graves du droit international dont le Hamas s'est rendu coupable à Gaza, comme par exemple son refus d'autoriser le personnel de la Croix-Rouge internationale à se rendre auprès du caporal israélien Gilad Shalit. Le Hamas est une organisation terroriste qui n'est pas disposée à examiner ses violations délibérées et répétées du droit international, ni ses atteintes aux droits fondamentaux des Israéliens comme à ceux des Palestiniens.

81. **M. Falk** (Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967) remercie les délégations qui ont apporté leur appui à son mandat, dans l'exercice duquel il se heurte à des difficultés que ne connaissent pas les autres rapporteurs spéciaux. La question essentielle qui se pose, pour la Commission, consiste à déterminer quel degré de responsabilité l'ONU est prête à assumer pour la situation actuelle dans le territoire palestinien occupé. Ce qui revient à se demander à quel moment l'ONU considérera enfin que sa propre Charte, le droit pénal international ou le droit international des droits de l'homme font suffisamment autorité pour qu'elle ait le courage politique de s'en réclamer pour agir face à la souffrance endurée par le peuple palestinien depuis des décennies. La crédibilité de l'Organisation est mesurée à l'aune de sa capacité de prendre ses propres rapports suffisamment au sérieux pour leur donner la suite qui convient. Comme cela n'a pas été le cas jusqu'à présent, certains en ont conclu que ce qui se passait dans les réunions de l'ONU était purement rhétorique et ne se traduisait pas par des mesures concrètes. Il en sera ainsi tant que les gouvernements ne prendront pas au sérieux les conclusions des rapports publiés sous l'égide de l'Organisation.

82. Le Rapporteur spécial a été accusé d'être partisan, mais il fait observer que la réalité est elle-même partisane. Il est prêt à débattre du corps du rapport,

mais il ne peut être sérieusement mis en doute que les faits qui y sont rapportés sont exacts. Et indépendamment de l'exactitude de tel ou tel détail, la situation est si dure et si sombre que toute controverse à ce sujet ne saurait être raisonnable. C'est la raison pour laquelle le Rapporteur spécial regrette que le représentant des États-Unis d'Amérique – le pays de M. Falk – refuse d'en reconnaître la gravité et d'admettre qu'elle est totalement contraire au droit international. Plus spécifiquement, si l'on en croit le représentant des États-Unis, son gouvernement critique la multiplication des colonies de peuplement, mais leur principe. Elles sont pourtant illégales aux termes des Conventions de Genève. Et le fait de présenter une situation illicite comme si elle était légale, tout en acceptant qu'elle se perpétue d'année en année, revient à pervertir la loi.

*La séance est levée à 18 h 15.*